



Luxembourg, le 15 avril 2022

Ordonnance du Directeur de la santé concernant les mesures sanitaires applicables aux soins de santé ambulatoires en milieu extrahospitalier

Le Directeur de la santé

- Vu l'article 10 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;
- Considérant la situation sanitaire exceptionnelle avec un taux de transmission élevé du virus SARS-CoV-2 dans la population ;
- Considérant que le virus SARS-CoV-2 constitue une menace sanitaire grave pour les personnes vulnérables ;
- Considérant que les dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 prévoient des mesures de prévention de la transmission du virus SARS-CoV-2 dans le secteur hospitalier et dans le secteur des soins de longue durée ;
- Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des patients dans le secteur des soins de santé ambulatoires, en particulier en matière de prévention des infections associées aux soins ;

Ordonne :

Art. 1^{er}. Rendez-vous au lieu d'exercice professionnel

- (1) En cas de difficulté à gérer les flux de patients (salle d'attente de petite taille, heures de pointe) les prises en charge au lieu d'exercice professionnel doivent se faire sur rendez-vous.
- (2) La gestion du flux de patients doit garantir le respect de la distanciation physique des patients dans la salle d'attente.
- (3) Pour les domaines et situations dans lesquels la téléconsultation est possible, il y a lieu de privilégier cette pratique. La téléconsultation répond aux règles spécifiques en vigueur.
- (4) Si le patient présente une infection COVID-19, il lui sera proposé, si l'évaluation initiale de son état clinique le permet, une téléconsultation ou un report de rendez-vous.

Art. 2. Accueil des patients

- (1) Dans la mesure du possible, le patient se rend seul à son rendez-vous, à l'exception des enfants, des personnes nécessitant une assistance ou en situation de handicap.
- (2) A son arrivée sur le lieu d'exercice du professionnel, toute personne se désinfecte les mains et porte un masque tout au long de sa présence.

Art. 3. Protection pour les professionnels en charge de l'accueil et des formalités administratives

- (1) Le professionnel en charge de l'accueil porte un masque. Il est protégé des patients par un écran de protection transparent. Il respecte les règles du lavage des mains et applique les gestes barrières.



Art. 4. Organisation de la salle d'attente

- (1) Il existe un accès à un lieu permettant le lavage des mains. Ce lieu est accessible aux patients depuis la salle d'attente.
- (2) La salle d'attente doit être aérée dans la mesure du possible.

Art. 5. Nettoyage et désinfection du lieu d'exercice professionnel

- (1) Doivent être nettoyés et désinfectés en fin de journée : les surfaces et les sols ; le bureau ; la table d'examen et le mobilier du lieu d'exercice professionnel dont claviers d'ordinateurs, téléphone, imprimante ; les interrupteurs et les poignées de portes.
- (2) Les toilettes doivent être désinfectées et nettoyées plusieurs fois dans la journée si elles sont utilisées.
- (3) Quand un patient suspect de COVID-19 a été vu en consultation, il convient de procéder à l'aération des locaux, et au nettoyage et désinfection de toutes les surfaces de contact avant prise en charge du prochain patient.

Art. 6. Abrogation de l'ordonnance du 28 avril 2020

L'ordonnance du Directeur de la santé du 28 avril 2020 concernant les activités exercées en cabinet libéral relevant de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ainsi que celles relevant de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé respectivement de la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute est abrogée.

Art. 7. Validité

La durée de validité de la présente ordonnance est fixée à trois mois à partir du jour de sa publication.

Art. 8. Recours

Un recours contre la présente ordonnance peut être introduit endéans les 10 jours ouvrables auprès de la ministre de la Santé.



**Le Directeur de la santé
Dr. Jean-Claude SCHMIT**